



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 04/12/2019

DÉCISION

CD-19I04-CWaPE-0381

**MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-19b07-CWaPE-0297
AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ
ENTRE L'ÉOLIENNE DE BELGIAN ECO ENERGY SA
ET SAINT-GOBAIN AUTOVER SA
SUITE À UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »), modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (entré en vigueur le 4 novembre 2019).

L'article 8 de l'AGW lignes directes, qui précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE, précise qu'une telle demande doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III de l'AGW, relatif à la procédure d'octroi d'une autorisation de ligne directe.

L'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2019 dispose que : « *les demandes d'autorisation ou de révision introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon la procédure en vigueur au moment de l'introduction de la demande* ».

2. RÉTROACTES

En date du 20 septembre 2019, EOLIENNES DE BASTOGNE SRL a introduit auprès de la CWaPE, en tant que mandataire de BEE SA, un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE du 7 février 2019 autorisant la construction d'une ligne directe entre l'éolienne de BELGIAN ECO ENERGY SA (ci-après « BEE ») et les installations de SAINT GOBAIN CONSTRUCTION PRODUCTS BELGIUM (ci-après SAINT-GOBAIN) sur le site AUTOVER DISTRIBUTION à Bastogne.

Par courrier du 3 octobre 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Après réception des éléments complémentaires requis en date du 9 octobre, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 25 octobre 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 21 octobre 2019, a été reçu par la CWaPE le 6 novembre 2019.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 7 février 2019, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'Eolienne de BEE SA et les installations de SAINT GOBAIN sur le site AUTOVER DISTRIBUTION à Bastogne, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.

BEE et SAINT-GOBAIN souhaitent désormais confier la réalisation du projet à la société EOLIENNES DE BASTOGNE SRL, société constituée spécifiquement pour financer, construire et exploiter la ligne directe en lien avec le site AUTOVER DISTRIBUTION.

La demande de révision a dès lors pour objet le changement de propriétaire/exploitant de la ligne directe.

Le tracé de la ligne directe a en outre été modifié par rapport au tracé initial repris dans le dossier de demande ayant donné lieu à l'autorisation du 7 février 2019. Toute l'installation prévue se situera toutefois toujours entièrement sur la même parcelle cadastrale appartenant à SAINT-GOBAIN.

BEE restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture en ligne directe temporairement, le temps pour EOLIENNES DE BASTOGNE de solliciter et obtenir une licence de fourniture limitée auprès de la CWaPE.

Par acte sous seing privé, SAINT-GOBAIN s'est engagé à octroyer à EOLIENNES DE BASTOGNE un droit de superficie sur le site concerné.

3.2. Critères d'octroi

Dans sa décision du 7 février 2019, la CWaPE constatait que la ligne directe répondait aux conditions d'autorisation reprises aux articles 4, §1^{er}, 2° et 4, §2, 2 ; à savoir que celle-ci permet à un producteur d'électricité ou une entreprise d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients et qu'elle se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

EOLIENNES DE BASTOGNE sera producteur et à terme, détenteur d'une licence de fourniture d'électricité pour alimenter directement son client aval, SAINT-GOBAIN au départ de son installation de production. Le projet à l'examen répond donc au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

Le plan géographique modifié, reprenant le nouveau tracé de la ligne directe fait apparaître que l'installation de production et la ligne directe seront toujours implantées sur un seul et même site ; à savoir sur une seule parcelle cadastrale appartenant à SAINT-GOBAIN.

EOLIENNES DE BASTOGNE a transmis une convention intitulée « *Promesse d'octroi de droits de superficie et de servitudes de passage* », conclue entre SAINT-GOBAIN et EOLIENNES DE BASTOGNE le 11 septembre 2019. Au terme de cette convention, SAINT-GOBAIN s'engage à octroyer à EOLIENNES DE BASTOGNE, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives, un droit de superficie et des servitudes de passage pour construire et exploiter l'éolienne sur le terrain dont il est propriétaire pour une durée de 25 ans.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

La demande de révision ayant pour objet un changement de propriétaire/exploitant de la ligne directe, il y a lieu d'examiner si le nouvel exploitant répond aux critères relatifs à la capacité technique, énoncés à l'article 3 de l'AGW lignes directes.

Conformément à cet article, EOLIENNES DE BASTOGNE a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de SAINT-GOBAIN reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLIENNES DE BASTOGNE et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que cette dernière présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

EOLIENNES DE BASTOGNE a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant les éléments impactés par le changement de tracé de la ligne directe à savoir le plan géographique et les différentes longueurs.

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 21 octobre 2019, ORES a, en date du 6 novembre 2019, fait part de l'absence de remarques concernant la demande de révision de l'autorisation.

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier les articles 1^{er}, 5^o ; l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, §1^{er} et §2, 3^o et les articles 8 et 11 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-19b07-CWaPE-0297 du 7 février 2019, autorisant la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de BELGIAN ECO ENERGY SA et Saint-Gobain AUTOVER SA ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 20 septembre 2019 par EOLIENNES DE BASTOGNE et complétée le 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 6 novembre 2019 ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, EOLIENNES DE BASTOGNE, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe lui permettra d'approvisionner directement son client ;

Considérant que le tracé de la ligne directe, tel que modifié, se situe bien sur le même site que le client SAINT-GOBAIN, propriétaire du site ;

Considérant que SAINT-GOBAIN a concédé à EOLIENNES DE BASTOGNE, sous seing privé, un droit de superficie dont la durée couvre la durée d'amortissement de l'éolienne ;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau ;

La CWaPE modifie sa décision du 7 février 2019 et autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLIENNES DE BASTOGNE et SAINT GOBAIN selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 27 novembre 2018, tel que complété le 11 décembre 2018, et modifié les 20 septembre et 9 octobre 2019, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EOLIENNES DE BASTOGNE fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande de révision réceptionné le 20 septembre 2019
2. Courriel et annexe d'EOLIENNE DE BASTOGNE du 9 octobre 2019
3. Courriel d'ORES du 6 novembre 2019

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 07/02/2019

DÉCISION

CD-19b07-CWaPE-0297

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE BELGIAN ECO ENERGY SA ET SAINT-GOBAIN AUTOVER SA

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RETROACTES

En date du 27 novembre 2018, Belgian Eco Energy SA (« BEE SA ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande¹ d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et Saint-Gobain AUTOVER SA («AUTOVER SA») à Bastogne.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 528,86€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 11 décembre 2018.

Après réception des éléments complémentaires requis, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 2 janvier 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet de construction d'une éolienne et de mise en place d'une ligne directe se situe Chaussée Romaine 60 à 6600 BASTOGNE.

BEE SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client AUTOVER SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur une seule et même parcelle cadastrale appartenant à AUTOVER SA (voir plans joints au dossier de demande).

Par acte sous seing privé du 5 novembre 2018, AUTOVER SA s'engage à octroyer à BEE SA un droit de superficie sur le site concerné.

¹ Joint intégralement en annexe

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

BEE SA justifie la demande par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Conformément à la Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de AUTOVER SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations de BEE SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que BEE SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 27 décembre 2018, ORES a, en date du 22 janvier 2019 fait part d'une absence d'objection à l'établissement de la ligne directe.

4. DECISION DE LA CWaPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par BEE SA le 27 novembre 2018, complétée le 11 décembre 2018;

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client AUTOVER SA, propriétaire du site;

Considérant que AUTOVER SA a concédé à BEE SA, sous seing privé, un droit de superficie dont la durée couvre la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de BEE SA et AUTOVER SA selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 27 novembre 2018, tel que complété le 11 décembre 2018, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, BEE SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

- Dossier de demande du 27 novembre 2018
- Courriel de BEE SA du 11 décembre 2018

* *
*

Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.